

Une brochure  
juridique

# Familles transfrontalières

pour répondre  
aux questions  
d'ordre familial

Conflit en  
matière d'

autorité parentale

Conflit en  
matière d'  
ou de  
droit de

hébergement  
garde des enfants mineurs

Conflit en  
matière d'

obligation alimentaire  
envers les enfants



Service droit des jeunes

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

# Notes de bas de page

- 1** Textes de référence : le Règlement<sup>1</sup> Bruxelles IIbis du 27 novembre 2003 est le texte de référence pour fixer la compétence du juge et les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Les règles de compétence reprises dans ce texte sont applicables si l'enfant a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne sauf le Danemark. Les règles de reconnaissance reprises dans ce texte sont applicables si la décision à reconnaître a été rendue par un Etat de l'Union européenne, sauf le Danemark. C'est le cas s'il réside en Belgique, en France ou au Grand-Duché du Luxembourg. Pour ces trois pays, le texte de référence concernant le droit applicable est la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants.
- 2** Règlement Bruxelles IIbis, art. 2, 7.
- 3** Règlement Bruxelles IIbis, art. 8.
- 4** Règlement Bruxelles IIbis, art. 10 et svt.
- 5** Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants (conclue le 19 octobre 1996), art. 15 et svt.
- 6** Règlement Bruxelles IIbis, art. 21 et 23
- 7** Textes de référence : le Règlement<sup>7</sup> Bruxelles IIbis est le texte de référence pour fixer les règles de compétence du juge et les règles de reconnaissance des décisions rendues par le Etats de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. C'est le cas s'il réside en Belgique, en France ou au Grand-Duché du Luxembourg. Pour ces trois pays, le texte de référence concernant le droit applicable est la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.
- 8** Règlement Bruxelles IIbis, art.2, 9
- 9** Règlement Bruxelles IIbis, art. 8.
- 10** Règlement Bruxelles IIbis, art. 10 et svt.
- 11** Convention de La Haye concernant la compétence, la Loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants (conclue le 19 octobre 1996), art. 15 et svt.
- 12** Règlement Bruxelles IIbis, art. 21 et 23.
- 13** Textes de référence : le Règlement Aliments du 18 décembre 2008 est le texte de référence pour fixer les règles de compétence du juge et les règles de reconnaissance des décisions rendues par le Etats de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 est le texte de référence concernant la détermination du droit applicable aux questions d'obligation alimentaire.
- 14** Règlement Aliments, art. 3 et svt
- 15** Protocole de La Haye, art. 3 à 8.
- 16** Règlement Aliments, art. 16 et svt.
- 17** Lorsque la décision est rendue par un Etat de l'UE, non membre du Protocole de La Haye, la reconnaissance de la décision se fait également sans procédure mais il y a certains motifs qui peuvent être invoqués pour refuser de reconnaître la décision étrangère (voyez les art. 23 et svt du Règlement Aliments).

Quelques  
mots d'

# introduction

Cette brochure juridique vise à répondre aux questions d'ordre familial lorsqu'il s'agit de conflit entre parents, séparés ou divorcés, qui sont confrontés à une dimension internationale en raison de leur résidence dans des pays différents ou de leur nationalité étrangère. Le cadre légal auquel il faut se référer dans ce type de situation est le droit international privé (DIP).

Trois thématiques sont reprises dans cette brochure et concernent exclusivement les aspects familiaux relatifs aux enfants. Sont abordés les conflits en matière d'autorité parentale, les conflits en matière d'hébergement des enfants et les conflits en matière d'obligation alimentaire envers les enfants.

Pour faciliter la compréhension de cette matière, nous faisons référence à une situation fictive adaptée à chacune des trois thématiques. Cette situation fictive s'inscrit dans la réalité transfrontalière incluant la Belgique, la France et le Grand-Duché du Luxembourg à laquelle nous sommes régulièrement confrontée.

Le droit international privé est une matière complexe. Pour chaque situation impliquant cette matière, il faut se poser trois questions.



- 1. Dans quel pays introduire la demande ?**  
En Belgique, en France, au Grand - Duché de Luxembourg ?
- 2. Le droit de quel pays va être appliqué ?**  
Le droit belge ? Le droit français ? Le droit luxembourgeois ?
- 3. Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ?**

La responsabilité parentale est définie comme étant : « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant.

Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite ».

En d'autres mots, avoir l'autorité parentale signifie, pour celui qui la détient, de pouvoir (par exemple) choisir l'école de son enfant, sa religion, de l'inscrire à un club de sport, accepter qu'il parte en voyage à l'étranger, ...



*Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge.*

*Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an. Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy.*

*A la rentrée scolaire, Fabien a décidé d'inscrire Juliette et Mathéo dans une école à Wiltz (GD de Luxembourg) pour des facilités d'organisation car il travaille non loin de là.*

*Martine s'oppose au changement d'école de ses deux enfants. Elle souhaite que Juliette et Mathéo suivent un enseignement en Belgique. Elle estime que l'établissement scolaire fréquenté actuellement par Juliette et Mathéo leur convient bien.*

# 1.

## Dans quel pays introduire la demande ? <sup>3</sup>

Le pays dans lequel l'action est introduite est celui de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'action est introduite, c'est-à-dire le pays où l'enfant a développé son centre de vie, sans impliquer d'autorisation à résider.

Dans notre exemple, Martine doit introduire sa demande auprès du juge belge puisque c'est en Belgique que Juliette et Mathéo habitent le plus souvent. Elle devra s'adresser au tribunal de la famille et de la jeunesse.

### Il existe deux exceptions à ce principe :

- Lorsque l'enfant déménage vers un autre pays membre, les tribunaux de l'ancien pays restent compétents pour une durée de 3 mois. Attention, cette règle n'est valable que s'il s'agit de modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans l'ancien pays de résidence et si le parent, titulaire du droit de visite, réside toujours dans ce pays. Si les deux parents changent de pays, ce sera le pays où l'enfant a sa nouvelle résidence qui sera compétent. Toutefois, le juge de la nouvelle résidence de l'enfant peut être directement saisi si le parent qui est titulaire du droit de visite a accepté le fait que ce nouveau juge soit saisi, par exemple en participant à la procédure sans avoir contesté la compétence du juge. Cette exception ne s'appliquera pas dans notre exemple puisqu'il s'agit de régler la question du choix de l'école et non de modifier le droit de visite.
- Lorsque les parents introduisent une demande concernant l'autorité parentale en même temps que leur demande de divorce ou de séparation, ce sont les tribunaux compétents pour cette dernière demande qui analyseront également la demande concernant l'autorité parentale. Cela n'est possible que si un des deux parents exerce l'autorité parentale sur l'enfant, si les deux parents ont marqué leur accord pour que la question de l'autorité parentale soit réglée par le juge du divorce et si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Il existe également d'autres exceptions à la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant, notamment en cas d'enlèvement d'enfant. <sup>4</sup>

## 2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ? <sup>5</sup>

L'attribution, l'exercice et l'extinction de l'autorité parentale sont déterminés par la loi du pays où réside l'enfant.

Cependant, lorsqu'une intervention du juge est nécessaire, comme c'est le cas par exemple en cas de désaccord entre les parents, la loi applicable est celle du pays du juge saisi (ce juge est bien souvent celui de la résidence habituelle de l'enfant, mais pas toujours).

Dans notre exemple, le juge devra donc appliquer la législation belge relative à l'autorité parentale pour trancher le conflit lié à l'inscription scolaire des enfants, car c'est le juge belge qui est compétent puisque Juliette et Mathéo vivent principalement en Belgique.

autorité parentale



### 3. Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ? <sup>6</sup>

La décision prise par le juge compétent est valable sur le plan du droit dans la zone transfrontalière : Belgique – France – Grand-Duché du Luxembourg.

La reconnaissance de la décision dans un autre pays se fait automatiquement sans devoir faire une procédure judiciaire particulière. Il suffit de produire le jugement et le certificat délivré par la juridiction qui a rendu la décision.

**Cette décision ne sera pas valable dans certains cas, notamment :**

- Si la décision est contraire à l'ordre public et n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Si l'enfant n'a pas pu être entendu, contrairement à ce que prévoit les règles de procédure de du pays où l'application de la décision est demandée (hors situation d'urgence) ;
- Si les droits de la défense du parent défendeur n'ont pas été respectés (ex : il n'a pas été informé valablement qu'une procédure était introduite), sauf s'il a accepté la décision ;
- Si une personne prétend que la décision entrave l'exercice de son autorité parentale et qu'elle n'a pas été entendue durant la procédure ;
- Si la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement dans le pays où son application est demandée ou avec une décision rendue dans un autre pays où l'enfant réside habituellement (pour autant que cette dernière décision puisse être reconnue) ;
- Si la procédure prévue par le Règlement Bruxelles IIbis en matière de placement d'enfant à l'étranger n'a pas été respectée.

Dans notre exemple, la décision rendue par le juge belge sera automatiquement reconnue en France ou au GD du Luxembourg. Si la décision du juge belge prévoit le maintien de l'inscription scolaire des enfants à Arlon, Martine pourra faire valoir cette décision via le certificat que lui aura délivré le tribunal belge.

Conflit en  
matière d'

# hébergement ou de droit de garde des enfants mineurs

L'hébergement aussi appelé le droit de garde est un attribut de l'autorité parentale. L'hébergement ou le droit de garde est défini comme étant : « les droits et les obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence. » 8

En d'autres mots, l'hébergement ou le droit de garde appartient aux personnes qui détiennent l'autorité parentale sur un enfant mineur. Il leur appartient d'en décider les modalités, c'est-à-dire chez qui l'enfant sera hébergé, pour quelle durée, ...



*Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge. Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an.*

*Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy.*

*Ce mode d'hébergement des enfants avait été décidé de commun accord au moment de la séparation entre Martine et Fabien. Martine souhaite revoir les modalités d'hébergement. Elle voudrait accueillir les enfants la semaine et ceux-ci se rendraient chez leur papa le week-end. Fabien n'est pas d'accord.*



# 1.

## Dans quel pays introduire la demande ? <sup>9</sup>

Le critère à vérifier est celui de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'action est introduite. Il s'agit du pays où l'enfant vit habituellement, sans impliquer d'autorisation de résider.

Martine doit introduire sa demande auprès du juge belge puisque c'est en Belgique que Juliette et Mathéo habitent habituellement. Elle devra s'adresser au tribunal de la famille et de la jeunesse.

### Il existe deux exceptions à ce principe :

- Lorsque l'enfant déménage vers un autre pays membre, les tribunaux de l'ancien pays restent compétents pour une durée de 3 mois. Attention, cette règle n'est valable que s'il s'agit de modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans l'ancien pays de résidence et si le parent, titulaire du droit de visite, réside toujours dans ce pays. Si les deux parents changent de pays, ce sera le pays où l'enfant a sa nouvelle résidence qui sera compétent. Toutefois, le juge de la nouvelle résidence de l'enfant peut être directement saisi si le parent qui est titulaire du droit de visite a accepté le fait que ce nouveau juge soit saisi, par exemple en participant à la procédure sans avoir contesté la compétence du juge.
- Lorsque les parents introduisent une demande concernant le droit de garde en même temps que leur demande de divorce ou de séparation, ce sont les tribunaux compétents pour cette dernière demande qui analyseront également la demande concernant la garde. Cela n'est possible que si un des deux parents exerce l'autorité parentale sur l'enfant, si les deux parents ont marqué leur accord pour que la question de l'autorité parentale soit réglée par le juge du divorce et si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Il existe également d'autres exceptions à la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant, notamment en cas d'enlèvement d'enfant. **10**

## 2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ? <sup>11</sup>

L'exercice de l'autorité parentale, et dès lors la question de la garde de l'enfant, est déterminé par la loi du pays où réside l'enfant.

Cependant, lorsque les parents ne peuvent trouver un accord et que le juge doit intervenir pour régler la question de la garde, la loi qui sera appliquée par le juge est celle du pays où il exerce (ce juge est bien souvent celui de la résidence habituelle de l'enfant, mais pas toujours).

Dans notre exemple, le juge devra donc appliquer la législation belge pour trancher le conflit relatif à l'hébergement des enfants, car Juliette et Mathéo vivent principalement en Belgique.



### 3.

## Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ? <sup>12</sup>

La décision prise par le juge compétent est valable sur le plan du droit dans la zone transfrontalière :  
Belgique- France – Grand -Duché du Luxembourg.

La reconnaissance de la décision dans un autre pays se fait automatiquement sans devoir faire une procédure judiciaire particulière. Il suffit de produire le jugement et le certificat délivré par la juridiction qui a rendu la décision.

### **Toutefois, la décision n'est pas reconnue notamment :**

- Si la décision est contraire à l'ordre public et n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Si l'enfant n'a pas pu être entendu, contrairement à ce que prévoit les règles de procédure de du pays où l'application de la décision est demandée (hors situation d'urgence) ;
- Si les droits de la défense du parent défendeur n'ont pas été respectés (ex : il n'a pas été informé valablement qu'une procédure était introduite), sauf s'il a accepté la décision ;
- Si une personne prétend que la décision entrave l'exercice de son autorité parentale et qu'elle n'a pas été entendue durant la procédure ;
- Si la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement dans le pays où son application est demandée ou avec une décision rendue dans un autre pays où l'enfant réside habituellement (pour autant que cette dernière décision puisse être reconnue) ;
- Si la procédure prévue par le Règlement Bruxelles IIbis en matière de placement d'enfant à l'étranger n'a pas été respectée.

La décision rendue par le juge belge sera automatiquement reconnue en France.

Martine ne devra pas introduire une procédure judiciaire. Il lui suffira de fournir la décision rendue et le certificat que lui aura donné le tribunal belge.

Conflit en  
matière d'

# obligation alimentaire envers les enfants <sup>13</sup>

Une contribution alimentaire, dans le cadre de parents séparés ou divorcés, correspond à une somme d'argent que doit verser l'un des parents à l'autre parent en vue de participer à l'éducation, à la formation, à l'entretien, aux soins, etc nécessaires aux enfants.

Le montant de la contribution alimentaire doit permettre de répondre aux besoins de l'enfant. Ce montant prend en compte également les ressources du parent débiteur.



*Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge. Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an.*

*Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy.*

*Au moment de leur séparation, Martine et Fabien ont convenu devant notaire (acte notarié) que Martine verserait mensuellement à Fabien 100 euros de contribution alimentaire pour chacun des deux enfants, soit un montant total de 200 euros.*

*Après une année de fonctionnement de la sorte, Martine souhaite revoir ce montant à la baisse. La situation financière de Martine s'est dégradée.*

*Cependant, Fabien s'y oppose. Comment Martine peut-elle agir ?*

obligation alimentaire

# 1. Dans quel pays introduire la demande ? <sup>14</sup>

**Le juge de différent pays peut être compétent. Le parent qui veut introduire l'action peut choisir de saisir soit :**

- Le juge du pays où le défendeur (le parent contre qui on agit, ici Julien) a sa résidence habituelle, OU
- Le juge du pays où le créancier (le parent qui a droit à la contribution alimentaire) a sa résidence habituelle, OU
- Le juge qui est compétent pour une action relative à l'état des personnes quand la demande relative à la contribution alimentaire est accessoire à cette action, sauf si la compétence du juge est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, OU
- Le juge qui est compétent pour une action relative à l'autorité parentale quand la demande relative à la contribution alimentaire est accessoire à cette action, sauf si la compétence du juge est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

Si le litige entre les parents ne porte pas sur une obligation alimentaire concernant un enfant de moins de 18 ans, les parents peuvent également choisir d'un commun accord, par écrit, de désigner un autre juge compétent que celui mentionné ci-dessus.

**Ils peuvent désigner soit :**

- Le juge d'un Etat membre dans lequel une des parties a sa résidence habituelle (càd les Etats membres de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni), OU
- Le juge d'un Etat membre dont l'une des parties a la nationalité (càd les Etats membres de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni).

Dans notre situation, Martine qui souhaite introduire l'action peut introduire sa demande auprès du juge belge puisque Fabien en tant que créancier (càd celui qui reçoit la contribution alimentaire) à sa résidence habituelle en Belgique.



## 2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ? <sup>15</sup>

Le droit qui sera applicable en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfants est le droit du lieu de la résidence habituelle du créancier, c'est à dire la résidence habituelle de celui à qui l'on doit de l'argent. La notion de résidence habituelle n'implique pas d'autorisation de résider.



Toutefois, si le litige entre les parents ne porte pas sur une obligation alimentaire concernant un enfant de moins de 18 ans, ils peuvent choisir d'un commun accord, par écrit, de désigner un autre droit que le droit du lieu de la résidence habituelle du parent créancier.

### Ils peuvent choisir entre soit :

- La loi d'un Etat (membre de l'UE ou non) où l'un des parents a sa résidence habituelle, OU
- La loi d'un Etat (membre de l'UE ou non) dont l'un des parents a la nationalité, OU
- La loi désignée par les parents pour régler leur divorce ou leurs relations patrimoniales ou celle qui a été effectivement appliquée à leur divorce ou à leurs relations patrimoniales.

Dans notre exemple, à défaut d'un choix par les parents du droit applicable, le juge devra donc appliquer la législation belge pour trancher le conflit relatif aux obligations alimentaires envers Juliette et Mathéo, car Fabien, en tant que créancier, a sa résidence habituelle en Belgique.

### 3. Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ? <sup>16</sup>

La décision prise par le juge compétent est valable sur le plan du droit dans la zone transfrontalière : Belgique – France – Grand-Duché du Luxembourg.

Le jugement sera reconnu sans devoir recourir à une nouvelle procédure judiciaire et sans qu'il ne soit possible pour les autorités belges de s'opposer à sa reconnaissance. <sup>17</sup>

Dans notre exemple, le jugement rendu par le Juge belge sera automatiquement reconnu et applicable en Belgique et en France. Les parents pourront faire valoir la décision en produisant la décision rendue.





Service droit des jeunes

Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
Permanences :  
lundi, mercredi et vendredi  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Tél: **063 23 40 56**

Fax: 063 23 70 60

**luxembourg@sdj.be**

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Cette  
brochure  
n'est pas  
exhaustive*

Nous invitons le lecteur en cas de besoin à prendre contact auprès d'un avocat ([www.avocat.be](http://www.avocat.be)) ou de l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) au n° de téléphone suivant **02/227.42.41** (le lundi et jeudi de 14h à 17h) ou par email ([dip@adde.be](mailto:dip@adde.be)). ([www.adde.be](http://www.adde.be)).



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES